

Affaire T-162/01

Laboratorios RTB, SL

contre

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marques antérieures figuratives et verbales comprenant le vocable GIORGI — Demande de marque communautaire verbale GIORGIO BEVERLY HILLS — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 9 juillet 2003 II-2823

Sommaire de l'arrêt

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marque verbale «GIORGIO BEVERLY HILLS» et marques figuratives comprenant le vocable «GIORGI» [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, sous b)]

N'existe pas, pour le public espagnol, de risque de confusion entre la marque verbale «GIORGIO BEVERLY HILLS», dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour des savons de toilette, parfums, etc. relevant de la classe 3 au sens de l'arrangement de Nice, et des marques figuratives comprenant les signes verbaux «J GIORGI», «GIORGIO LINE» et «MISS GIORGI», enregistrées antérieurement en Espagne pour désigner des produits de parfumerie et cosmétiques relevant de la même classe, dans la mesure où, même s'il existe une identité ou une similitude entre les produits visés par les mar-

ques en conflit, les différences visuelles, phonétiques et conceptuelles entre les signes constituent des motifs suffisants pour écarter l'existence dudit risque, de sorte que l'une des conditions pour appliquer l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire n'est pas satisfaite.

(voir points 52, 54)